

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 juin 2019

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, ~~RADOUX Emmanuel~~, ETIENNE Pauline, MOREAU Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve le procès-verbal de la séance antérieure avec la remarque suivante:

Le vote du MCS concernant les points 8, 9, 10 et 11 était l'abstention et non un vote pour. Correction sera faite au PV.

2. Subsidés 2019 - Phase III - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2019, ici proposée dans une troisième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsides précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, n'a pas encore été rendu;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2019 – Phase III présentée en annexe pour un montant total de 25.287,16 €; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

3. Modification budgétaire n°1 du CPAS - Exercice 2019 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par le centre public d'action sociale pour les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 juin 2019 et ses différents attendus qui arrête ces modifications budgétaires ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant la modification budgétaire n°1;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	284.335,10 €	-1.137,55 €
Dépenses :	284.123,55 €	- 926,00 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 3.963.062,99 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	14.000,71 €	00,00 €
Dépenses :	14.000,71 €	00,00 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 224.000,71 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

4. **Contrat de rivière Ourthe - Programme d'actions 2020-2022 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), approuvé par le Conseil communal en date du 12 novembre 2018, et notamment l'action n°51 relative à la réduction de la pression sur la ressource en eau;

Vu que le Contrat de rivière signé le 03 février 2017 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants les 11 mars 2019;

A l'unanimité;

DECIDE :

1. de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune;
2. d'inscrire la liste des actions annexée à la présente délibération au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Ourthe;
3. de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés;
4. d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau;

5. de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 juin 2019.

5. Bulles à verre enterrées - Avenant n°1 à la Convention d'Intradel du 18 octobre 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la convention du 18 octobre 2016 entre l'intercommunale Intradel et la Commune de Sprimont relative à la mise à disposition de l'intercommunale de bulles à verres enterrées;

Vu le courrier d'Intradel du 17 mai 2019 par lequel l'intercommunale propose un avenant à la convention précitée pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées supplémentaires à la place de bulles à verre classiques;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel;

Vu le dessaisissement opéré par la commune de Sprimont en faveur d'Intradel pour la collecte des déchets;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre;

Considérant que la commune de Sprimont a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...);

Considérant qu'il convient donc d'équiper les sites suivant de bulles à verre enterrées:

- rue des Montys à Louveigné (1 site - 2 cuves),
- Grand'Route à Florzé (1 site - 2 cuves),
- rue de Liège à Gomzé (1 site - 2 cuves);

Considérant que le coût de la fourniture et de l'installation des cuves s'élève actuellement à 14.302 € TVAC par site, soit un montant de 42.906 € TVAC pour les trois sites précités;

Considérant que ce prix peut toutefois varier suivant la révision de prix prévue dans le cahier spécial des charges réalisé par l'intercommunale ainsi qu'en fonction de la nature des terres excavées à évacuer et à traiter;

A l'unanimité;

DECIDE:

1.d'adopter la convention jointe à la présente décision entre l'Intercommunale Intradel et la commune de Sprimont relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées à la place de bulles à verre classiques sur les sites suivants:

-rue des Montys à Louveigné (1 site - 2 cuves),

-Grand'Route à Florzé (1 site - 2 cuves),

-rue de Liège à Gomzé (1 site - 2 cuves);

2. de prendre en charge, dès la fin des travaux terrassement, la gestion des terres excavées.

6. Marché de Travaux - Remplacement de l'installation Chauffage/Sanitaire - Foot Sprimont - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, principalement l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'en sa séance du 4 juin 2019, le Collège communal a pris l'initiative d'exercer les pouvoirs du Conseil communal visés à l'alinéa 1er de l'article précité en approuvant les conditions et le mode de passation du marché de travaux "Remplacement de l'installation Chauffage/Sanitaire - Foot Sprimont" ; Que cette décision est motivée par l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, conformément à l'alinéa 3 du même article;

Attendu qu'une copie de ladite décision du Collège est communiquée au Conseil communal et annexée à la présente délibération;

Prend acte de la décision du Collège communal du 4 juin 2019 approuvant les conditions et le mode de passation du marché de travaux "Remplacement de l'installation Chauffage/Sanitaire - Foot Sprimont".

7. Rapport de rémunération - Adoption

Le Conseil;

Vu l'art. L6421-1 du CDLD prévoyant que

" § 2. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à

ces mandats;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement."

Considérant qu'il est également prévu que le président du conseil communal transmette copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant le rapport établi joint en annexe;

A l'unanimité;

Adopte le rapport des rémunérations 2018 en annexe à la présente décision.

8. Règlements complémentaires de police - Approbation

A. Règlement complémentaire relatif à la circulation réservée

Le Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 04/04/2003 réglementant la circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le transit par le Chemin des Meuniers, seule une réservation aux piétons, cyclistes, cavaliers et usage agricole peut être envisagée;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1 : La voirie suivante est réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

- Chemin des Meuniers.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Art. 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M. susmentionnés.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

B. Règlement complémentaire relatif au stationnement

Le Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité de créer une zone de stationnement à proximité d'une salle communale ainsi que d'un club de judo;

Considérant qu'une zone de stationnement de 560 m² est disponible sur une place entre la Rue Rodolphe Bernard et l'Ourthe, en face du numéro 34;

Considérant que l'arbre sur la place de Chanxhe est conservé;

Considérant la disposition des lieux;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1 : Dix-sept emplacements de stationnement réservés aux véhicules sont créés à Chanxhe, sur la place entre la Rue Rodolphe Bernard et l'Ourthe, en face du numéro 34.

Art. 2 : La mesure sera matérialisée par du marquage au sol.

Art. 3 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 4 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

C. Règlement complémentaire relatif au stationnement PMR

Le Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité de créer deux zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité d'une salle communale fréquentée par des personnes à mobilité réduite ainsi que d'un club de judo;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique les plus vulnérables en prenant des mesures pour éliminer les cas de vitesse inadaptée;

Considérant la disposition des lieux;

Attendu qu'une zone de stationnement est disponible sur l'accotement près de l'entrée de la salle communale, au niveau d'un plateau;

Attendu qu'une zone de stationnement de 560 m² est disponible sur une place entre la Rue Rodolphe Bernard et l'Ourthe, en face du numéro 34 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera créé à Chanxhe, rue Rodolphe Bernard, à hauteur de l'ancienne école.

Art. 2 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera créé à Chanxhe, sur la place entre la Rue Rodolphe Bernard et l'Ourthe, en face du numéro 34.

Art. 3 : Le marquage et la signalisation dérogeront à l'interdiction de stationnement au niveau du plateau.

Art. 4 : La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété par le sigle « handicap », la flèche montante 6 m et le marquage de l'emplacement au sol.

Art. 5 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

D. Règlement complémentaire relatif à la limitation du poids en charge (7,5T)

Le Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue Robespierre à Lincé-Sprimont est très étroite et que des poids lourds ont déjà endommagé des toitures dans la rue;

Considérant également que dans cette rue existe une exploitation agricole qui doit pouvoir être approvisionnée;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1 : L'accès des voies ci-après est interdit sauf desserte locale aux conducteurs des véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 Tonnes : rue Robespierre à Lincé.

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 « 7,5 tonnes » complétés par un panneau additionnel portant l'indication « Excepté desserte locale ».

Art. 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

E. Règlement complémentaire relatif à la limitation du poids en charge (3,5T)

Le Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la Place du Tultay est un espace réservé et adapté au stationnement de véhicules de petits gabarits et qu'il convient de l'interdire à la présence de camions et autres véhicules plus lourds;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1 : Le stationnement sera réservé aux véhicules dont la masse en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes : place du Tultay à Sprimont.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale disposés aux 2 entrées portant la mention « max 3,5 tonnes » .

Art. 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

F. Règlement complémentaire relatif aux aménagements de voirie

Le Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la configuration de la place d'Ogné à Sprimont est telle que le stationnement se doit d'être réglé et qu'il convient de canaliser la circulation car les usagers circulent parfois en dépit du bon sens;

Considérant que la configuration du carrefour (à 4 branches) à Sprimont, rue de Fraiture, rue Pierreuxchamps, rue de l'Entente, est telle que les usagers n'y trouvent pas facilement leur place et qu'il est nécessaire d'utiliser des marquages au sol pour les y aider;

Considérant qu'au carrefour de la rue de la haute Folie et le rue de Cornement, les usagers ont tendance à frôler l'accotement herbeux dans la courbe et créent ainsi un danger pour les piétons;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1 : Une bande de 12 mètres de long de stationnement sera matérialisée côté intersection rue Lileutige et Nicolas Evrard :

- un marquage d'une zone striée pour canaliser la circulation sera réalisé du côté du monument
- un marquage axial sera réalisé dans la courbe venant de la rue Nicolas Evrard.

Art. 2 : Deux zones striées seront marquées de part et d'autre de la rue de l'Entente, à son carrefour avec la rue de Fraiture et un ilot directionnel sera indiqué rue Pierreuxchamps à son carrefour avec la rue de Fraiture. La mesure sera matérialisée par du marquage au sol.

Art. 3 : Une zone d'évitement striée sera marquée à l'angle des rues de Cornement et Haute Folie de manière à canaliser la circulation et l'éloigner de l'accotement. La mesure sera matérialisée par du marquage au sol.

Art. 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 5 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

9. Règlement de police - Rues à l'enfant – Approbation

Le Conseil;

Vu les lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des rues réservées aux jeux;

Considérant qu'aux endroits envisagés, la déviation de la circulation ne constitue pas un détour important;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Entre le 01/07/2019 et le 31/08/2019 durant certaines périodes les rues suivantes sont réservées aux jeux :

- la rue Victor Forthomme, sur sa portion entre la rue du Hollu et la rue des Comines
- la rue des Hadrènes
- la rue de la Baligaine
- la rue de Gyppe, tronçon situé entre le n°57 (élargissement de la chaussée) et l'école
- le Chemin des Goffes
- la rue de la Fontaine
- la rue d'Adzeux, tronçon situé entre le n° 41 et le n° 79, y compris les voiries donnant accès aux propriétés situées au nord du tronçon précité
- la rue Jean Doinet
- la rue Haie des Pauvres

- la rue Del Wède
- la rue Heureuse
- la rue de Wachiboux, entre le point situé à 20m du carrefour avec la rue d'Esneux et le carrefour avec la rue de la Pêcherie
- la rue El Bedire
- la rue de Histreux
- la rue des Mârlis;

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ». Sur le panneau additionnel seront indiquées les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu à savoir de 08h00 à 20h00. Ces signaux seront apposés sur des barrières Nadar. Les barrières seront placées par les riverains sous le contrôle et la responsabilité de l'administration communale.

Article 3: Cette décision prendra cours dès que la signalisation appropriée sera mise en place.

10. Renouvellement de la CCATM – Composition et ROI - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code de Développement Territoriale et la circulaire du 03.12.2018 de la Direction Générale de l'aménagement local relatifs au renouvellement des CCATM;

Vu sa délibération du 10.01.2019 par laquelle il décidait de procéder au renouvellement de la CCATM;

Attendu que l'appel public relatif au renouvellement a été réalisé conformément à la législation du 8.02.2019 au 11.03.2019;

Vu la liste des candidatures déposées;

Attendu qu'il appartient au conseil de choisir le président et les membres et de déléguer un quart de membres répartis proportionnellement selon l'importance de la majorité et de l'opposition, cette proportion pouvant être dérogée en faveur de l'opposition;

Considérant qu'il appartient pour ce faire de respecter:

- une répartition géographique équilibrée;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er - De proposer à l'Exécutif régional wallon de renouveler en application des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, composée d'un Président, de 3 membres délégués par le Conseil Communal avec chacun deux suppléants, et de 9 membres choisis pour représenter la population de la commune avec chacun deux suppléants.

Article 2 - La Commission est constituée comme suit :

a) Présidence

Sur proposition du collège communal, la candidature à la présidence de M. Serge LEKEU, 60 ans, Architecte (Cornemont), est retenue.

b) Délégués du Conseil Communal

Le quart communal se compose comme suit :

Membre Effectif	1ier Suppléant	2ième Suppléant
1 - Groupe Liste du Bourgmestre		
COLLIENNE Alain 53 ans Agriculteur Hornay	HEYEN Patrick 57 ans Militaire mécanicien Damré	FONTAINE Damien 25 ans Pompier Sprimont
2 – Groupe PS		
DOUTRELOUP Sébastien 32 ans Climatologue Hornay	BORBOUX Nicolas Chimiste 24 ans Rouvreux	LOUPPE Maxence 32 ans Educateur Louveigné
3 – Minorité		
DE PIERPONT Philippe 65 ans Retraité Lincé	ROUXHET Olivier 54 ans Indépendant Louveigné	GOFFIN Jean-Marc 60 ans Employé Louveigné

c) représentants de la population

Sont désignés :

Membre Effectif	1ier Suppléant	2ième Suppléant
4 - Représentants du monde agricole		
PIRARD Jean-Marc 51 ans	PONTHIER Alain 58 ans	COLLIENNE Daniel

Commerçant/horticulteur/agriculteur Sprimont	Agriculteur Presseux	55 ans Agriculteur Sendrogne
5 – Intérêts sociaux, culturels et associatifs		
HAOT Rosa 61 ans Enseignante Sprimont	HOUART Philippe 54 ans Indépendant Sprimont	BALTHASAR Jean-Pierre 49 ans Avocat Louveigné
6 – Ingénieurs		
MOUSNY Jean-Marie 63 ans Ingénieur Louveigné	VANGUESTAINE Eric 44 ans Ingénieur Florzé	FRISQUE Alfred 70 ans Ingénieur Louveigné
7 – Architecture/Construction		
TANANE Gilles 30 ans Architecte Louveigné	MASSENET Fabien 50 ans Entrepreneur en construction Louveigné	GOFFART Patrick 57 ans Architecte Sprimont
8 – Enseignement/secteur administratif		
DELPORTE Pierino 56 ans Enseignant Lincé	CAHAY Nicolas 48 ans Employé/secrétaire permanent Louveigné	THONON Didier 63 ans Avocat Sprimont
9 – Développement durable		
THIRY Marie 27 ans Etudiante (ingénieur) Louveigné	CIPRIANO FLORES Benjamin 33 ans Employé de banque Sprimont	VANSTRAELEN René 68 ans Retraité Louveigné
10 - Défense de l'environnement		
DEGEE Jean-François 27 ans Electricien Sprimont	NIVARLET Pierre 72 ans Retraité Louveigné	HALFLANTS Stéphane 65 ans Retraité Fraiture
11 - Protection du Patrimoine bâti et non bâti et défense du cadre de vie		
BARTHOLOME Sophie 45 ans Architecte d'intérieur Sprimont	QUITIN France 68 ans Retraitée Louveigné	DYKMANS Pierre 72 ans Retraité Hornay-Lincé

12 – Aménagement du Territoire, Mobilité		
Jean-Pierre BOSCH 71 ans Architecte Fraiture	VANWYNSBERGH E Frédéric 41 ans Ingénieur Florzé	QUOIBION Dominique 51 ans Secrétaire médical Noidré

Article 3- Conformément à l'article R.I.10-3 du CoDT, le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions et le CATU siègent auprès de la Commission avec voix consultative.

Article 4.- De proposer à l'Exécutif Régional Wallon, le règlement d'ordre intérieur qui suit :

TITRE I. Constitution de la Commission

Article 1 - L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission, est conforme aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code de Développement Territorial (CoDT).

Le Conseil communal choisit le Président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-4 du CoDT.

Article 2 - Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 3 - Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles R.I.10-3 et R.I.10-4 du CoDT.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal.

Ce dernier propose son remplacement.

TITRE II. Compétences et avis

Article 4 - Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 5 - La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la Commission est programmée.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé d'un membre effectif absent. Le membre suppléant participe à la Commission uniquement en l'absence du membre effectif. Dans cette hypothèse, le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Article 6 - Les avis émis par la Commission sont dûment motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.

Article 7 - Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Le Président et tous les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. Ils ne peuvent agir ou parler au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Article 8 - La Commission est informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Article 9 - Le collège communal envoie la demande de subvention à la DGO4 pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est sollicitée sur base de documents fournis par le DGO4 ou via son site internet.

TITRE III. Fonctionnement de la Commission

Article 10 - Le Bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire de Bureau.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres effectifs. Ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Article 11 - En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé et à défaut par l'autre vice-président.

Article 12 - Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'Administration communale. Il n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a pas droit de vote.

En cas d'absence du secrétaire, le Collège communal désigne le remplaçant.

Article 13 - La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

Article 14 - La Commission et le Bureau peuvent, d'initiative, appeler, à leurs réunions respectives, en consultation, des experts ou des personnes particulièrement informées.

Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour des réunions pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Article 15 - La Commission se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du président. Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président. Celui-ci est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.

De même, sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la CCAT est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16 – L'ordre du jour de la réunion est mentionné dans la convocation envoyée par lettre individuelle ou mail adressé aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Cette convocation est adressée dans les mêmes délais, à la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et au Fonctionnaire délégué du centre extérieur compétent et, le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission.

Une copie de la convocation est également envoyée à ou aux échevins ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la mobilité dans ses attributions et le cas échéant au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10§12 du CoDT.

Le gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence. Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Titre IV. Les moyens de la Commission

Article 17 - Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 18 - Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci. Les frais de déplacement du Président lui seront remboursés.

Article 19 - L'article R.I.12-6. du CoDT prévoit une subvention annuelle pour la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles. Le montant de la subvention annuelle s'élève à 4.500 euros pour la commission communale composée, outre le président, de douze membres. La subvention annuelle couvre notamment les montants des jetons de présence visés à l'article 16.

Titre V. Modification du R.O.I.

Article 20 - Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'appréciation du Gouvernement wallon.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

11. Rapport Urbanistique et Environnemental accompagné de la Déclaration Environnementale (2ème passage) - Mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concertée «Les Douze Hommes» à Banneux - Approbation

Le Conseil;

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 18ter et 33 du CWATUP relatifs à la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC);

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, notamment l'article R.277, §4;

Vu la décision de principe du collège communal du 02/02/2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/04/2014 permettant que soit initiée la mise en œuvre de la ZACC par le biais d'un Rapport Urbanistique et Environnemental tel que prévu par les articles 33,§2, et 18ter du CWATUP;

Vu la décision du collège Communal du 30 juin 2015 fixant l'ampleur et le degré du contenu du RUE ;

Vu la décision d'approbation du RUE par le Conseil Communal du 20 août 2018 ;

Vu le courrier de Madame le Fonctionnaire délégué du 19 octobre 2017 qui est reproduit à l'annexe 3.3 de la déclaration environnementale;

Vu le courrier des services de Madame le Fonctionnaire délégué reçu le 29 octobre 2018 qui est reproduit à l'annexe 2 de la déclaration environnementale;

Considérant qu'il convient d'apporter directement au RUE les adaptations énumérées dans la déclaration environnementale adoptée lors de la décision du Conseil Communal du 20 août 2018 ; considérant que les documents approuvés par arrêté ministériel doivent présenter un caractère exécutoire ;

Considérant que, comme le relèvent les services de Madame le Fonctionnaire délégué, le bien fondé du RUE ne peut être remis en cause à ce stade surtout lorsqu'il s'appuie sur le RCU, le SSC, la validation préalable par Madame le fonctionnaire délégué dans son courrier du 19 octobre 2017, les décisions du comité de suivi et les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que concernant la méthodologie de dépouillement de l'enquête publique, il est ajouté à la déclaration environnementale un paragraphe qui explicite de manière plus claire qu'en effet c'est la teneur des réclamations qui a importé et qu'il semble logique de ne

comptabiliser dans le nombre de réclamations qu'une seule personne quand elle est à la base d'un courrier, qu'elle a signé une pétition et fait déposer un courrier d'avocats, que, le contenu de son courrier est pris en compte, le contenu de la pétition est pris en compte ainsi que le courrier d'avocats mais il s'agit d'une seule personne ; que, de la même manière, le contenu des réclamations provenant des personnes extérieures à la Commune a été pris en compte mais que cette réclamation n'est pas considérée comme émanant d'un riverain directement impacté (mais bien comme un réclamant) ; que l'ensemble des contenus est bien pris en compte ; que ces précisions sont apportées à la déclaration environnementale ; que, comme le mentionnent les services de Madame le Fonctionnaire délégué, avec ces précisions le RUE est donc complet ;

Considérant que, sur le principe, le Conseil remarque que la densité proposée par le RUE est une densité cible (idéal entre un minimum et un maximum) et que, dans le respect de la fourchette de densité imposée par les outils communaux et la cible définie par le RUE, une urbanisation légèrement moins dense n'est pas interdite; qu'en effet il n'est pas interdit à un demandeur de déposer un projet présentant une densité de 12 logements à l'hectare là où la densité cible définie par le RUE est de 15 logements à l'hectare et où les outils communaux imposent une densité de 10 à 20 logements à l'hectare ; que le fait de modifier la densité cible initialement envisagée par le RUE n'affecte par conséquent pas automatiquement et directement le projet d'urbanisation finale ;

Considérant que le Conseil estime qu'il y a lieu d'adapter la densité cible proposée par le RUE, soit 10 logements par hectare au Nord de la voie joie et 15 logements par hectare au Sud de la voie joie ; que le Conseil souhaite que le nouveau quartier à créer se rapproche de la densité moyenne observée sur le territoire communal, soit +/- 10 logements par hectare; que dans le RCU une densité de 10 à 20 logements par hectare est jugée comme une densité de construction importante ; qu'une densité de 10 logements par hectare au Nord de la voie joie permettra une urbanisation un peu plus aérée telle que préconisée par les outils communaux ; qu'une densité de 15 logements par hectare pour le sud de la voie joie permettra une urbanisation un peu plus dense ; que cette légère adaptation de la densité cible ne modifie pas les options d'aménagement définies par le RUE ; que cette adaptation diminue légèrement le nombre cible de logements neufs à créer initialement envisagé et diminue dès lors le risque d'incidences potentielles;

Considérant, que dans sa conception de l'aménagement du territoire, le Conseil communal a estimé que la densité ajustée correspondait à une utilisation parcimonieuse du sol compte tenu des outils communaux, des éléments relevés dans les études, des différents avis émis lors de l'enquête publique et de la densité observée sur le territoire communal ;

Considérant que la méthodologie d'analyse des densités, réserves foncières et utilisation des ressources ont été validées par le comité de suivi, lequel comprend un représentant des services de Madame la Fonctionnaire délégué et de la Direction de l'aménagement local (DAL) du Service public de Wallonie , qui s'est réuni à plusieurs reprises; que ces éléments unanimement validés ne peuvent par conséquent être remis en cause à ce stade par la DAL ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation des réserves foncières, dans le strict respect du contenu du RCU, le fait de définir une densité de 10/15 log/ha au lieu des 15/20 log/ha augmente la rapidité de consommation de ces réserves et justifie d'autant plus la mise en œuvre de la ZACC ;

Considérant que le Conseil estime que cette adaptation de la densité cible n'est pas une modification substantielle et que, en toute hypothèse, même si on devait la considérer comme telle cette modification fait notamment suite aux avis reçus lors de l'enquête publique, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de recommencer l'enquête publique ; qu'en ce

qui concerne le courrier de la DAL du 16/6/2018 qui concernait la problématique du manège, cette problématique a été solutionnée puisqu'aucune modification au RUE n'a été apportée à ce sujet si ce n'est l'ajustement graphique de la zone « manège » à toute les parcelles cadastrales du propriétaire du manège ; que le RUE ne doit donc pas être de nouveau soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le RUE amendé et la nouvelle déclaration environnementale à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant la situation urbanistique de l'ensemble des biens au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1987; que les parcelles concernées par le périmètre de l'étude sont reprises en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant les options reprises dans le Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal du 28/10/2004 ; que les parcelles concernées par le périmètre de l'étude sont reprises dans le plan d'affectation en zone à caractère villageois, en zone d'aménagement différé, en zone résidentielle, en zone de centre de village et en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant le règlement communal d'urbanisme, adopté par arrêté ministériel du 18/05/2005, en vigueur sur l'ensemble du territoire communal; que les parcelles concernées par le périmètre de l'étude sont reprises en 1/2 sous-aire d'habitat en ordre continu et semi-continu à caractère villageois, en 1/4 sous-aire d'habitat en ordre semi continu et discontinu à caractère résidentiel et en aire différenciée rurale dans une sous-aire de protection du paysage;

Considérant que les options d'aménagement de la ZACC à reprendre dans le Rapport Urbanistique et Environnemental consistent en la création de logements avec la volonté de densifier le noyau bâti situé au Sud, à proximité de l'Eglise et de consacrer la partie Nord de la ZACC à un urbanisme plus aéré;

Considérant que le Rapport Urbanistique et Environnemental est un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'orientation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable;

Considérant qu'il revient au Collège communal de fixer l'ampleur et le degré des informations du Rapport Urbanistique et Environnemental; que cela a été fait en sa séance du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'un Rapport Urbanistique et Environnemental doit néanmoins comporter au minimum les éléments repris à l'article 33§2 du CWATUPE ;

Considérant que des réunions de travail entre l'auteur de projet, l'Echevin de l'urbanisme, le Bourgmestre et les responsables du service de l'urbanisme se sont tenues à plusieurs reprises et ont permis de rappeler les différents points obligatoires de l'article 33§2, tout en attirant l'attention sur des thèmes sensibles ou sur des problématiques devant faire l'objet d'une plus grande précision, à savoir: l'étude détaillée du réseau d'égouttage collectif, le respect des indications, orientations et recommandations du schéma de structure, sauf indications contraires soulevées lors des réunions de travail, l'intégration architecturale, le respect du cadre bâti et la prise en compte du Règlement Communal d'Urbanisme en vigueur, la préservation totale de la charmille, élément remarquable, située au début du tronçon Est de la rue Voie Joie ;

Considérant que la ZACC est le cœur du périmètre d'étude et compte principalement quelques «grandes propriétés» enserrées par un grand nombre de propriétés distinctes en parcelle unique. Dans le périmètre de la ZACC, les parcelles appartiennent principalement à des propriétaires privés ; qu'à sa frange Nord, la Commune de Sprimont possède également quelques terrains ;

Considérant que c'est un ensemble de neuf propriétaires qui a adressé au collège la demande de mise en œuvre de la ZACC ; que la ZACC présentant une superficie de 14,88 Ha, l'ensemble des parcelles de ces propriétaires représente 9,13 Ha soit plus de 60% de la superficie, soit une majorité de la ZACC en termes de surface ;

Considérant que la superficie de la ZACC est de 14ha 87a 60ca (148.760 m²) ; qu'elle est composée des vastes pâtures, de terrains en friche, de peu de terrains cultivés et qu'elle est presque entièrement entourée de parcelles bâties, par une grande majorité de maisons unifamiliales ;

Considérant que l'analyse du potentiel foncier sur le territoire communal a mis en évidence la nécessité d'anticiper la proche saturation des zones d'habitat du plan de secteur et d'ouvrir des ZACC, de manière mesurée et équilibrée sur le territoire, particulièrement lorsque celles-ci ne possèdent pas de contraintes techniques et environnementales particulières ;

Considérant qu'une pré-étude de RUE a été réalisée en mai 2011 qui analysait en préalable les grands thèmes «critiques» de la ZACC et son contexte; que ce document, soumis aux autorités, a permis de prendre la décision de poursuivre l'étude du RUE, les avis étant favorables ;

Considérant qu'une première version du RUE, en mai 2015, a fait l'objet d'une enquête publique ; que cette première version a été jugée par l'Administration de l'aménagement du territoire non conforme dans sa formulation ; que cette première version de RUE n'a pas été soumise pour approbation au Conseil Communal ;

Considérant qu'afin d'assurer une conception formelle adéquate du RUE, un comité de suivi a été mis sur pied ; que ce comité n'est pas prévu par le CWATUP ; qu'il a été mis sur pied dans un souci d'établir un dossier qui soit objectif et coordonné aux exigences de l'administration de l'aménagement du territoire ; que ce comité a suivi l'évolution des études du RUE lors des quelques réunions et a validé sa forme, sa table des matières et sa méthodologie ; qu'il était composé de deux représentants de la DGO4 (un représentant du fonctionnaire délégué et un représentant de la Direction de l'aménagement local (DAL) de la Direction générale de Namur), une personne du service de l'urbanisme de Sprimont, le Bourgmestre et l'Echevin de l'aménagement du territoire de Sprimont et l'urbaniste, auteur de l'étude du RUE ;

Considérant que c'est la version ultime du RUE, finalisée en septembre 2017, qui a fait l'objet de l'enquête publique en 2018 ; que le contenu du RUE a un peu varié par rapport à l'édition initiale de 2015 ; que c'est la structure et la forme du document qui ont fortement évolué ;

Considérant que le projet de RUE a été soumis à l'enquête publique du 22 janvier 2018 au 20 février 2018, qu'une réunion publique a été organisée le 24 janvier 2018, ainsi que le prévoit l'article 4 du CWATUP, au cours de laquelle le projet de RUE a été présenté; donnant lieu à la rédaction du procès-verbal de la réunion d'information ;

Considérant que le RUE a été soumis à l'avis de la CCATM, du CWEDD, du service de prévention de la zone de secours, de l'AIDE, de la DGO3 DNF, du DRCE, de Proximus et

de la SWDE; que l'enquête publique a soulevé un total brut de 265 réclamations dont le détail figure au point 2.10 de la déclaration environnementale, évoquant principalement :

- La saturation des infrastructures scolaires ;
- L'isolement : absence de commerces et équipements de proximité -Nécessité d'une voiture ;
- La mobilité : augmentation du trafic, bruit, danger, excès de vitesse, absence d'analyse d'impact mobilité Problèmes à certains des 5 accès proposés ;
- Plan Stop au béton de la Région Wallonne ;
- La densité : la nécessité, non démontrée, d'une zone d'Habitat et d'augmenter le nombre de logements, densité excessive, perte caractère villageois, gigantisme du projet ;
- Les infrastructures : infrastructures actuelles non adaptées : voiries, eau SWDE, égouts, TEC insuffisant. Problème de situation du BO (Herlatte) ;
- Le paysage : atteinte au paysage -disparition du caractère rural (à maintenir) ;
- La biodiversité : coupe dans une haie classée & risque sur des arbres isolés - Etude faune & flore insuffisante (ou absente) – désastre écologique ;
- Le sous-sol et sol : absence d'étude de sol – zone humide impropre à la construction - quid nappes phréatiques – eau de ruissellement en nappes ;
- Le manège menacé : l'activité du manège en bordure de la ZACC est menacée à moyen terme ;
- Les coûts et intérêts privés : coûts pour les contribuables sprimontois et satisfaction d'intérêt privés. Spéculation d'un promoteur qui impose une forte densité ;
- La dévaluation de l'habitat existant ;
- L'absence d'étude précise des phases de chantier ;
- Les autres ZACC ou construire en ville : Allez construire et rénover ailleurs ou ouvrir une autre ZACC. Etude lacunaire des autres ZACC. Autres ZACC plus propices ;
- La remise en question du lieu de centralité : Vacuité de l'argumentation ;
- L'affectation en zone d'habitat : Evaluation des autres possibilités insuffisantes ;
- Le RUE est lacunaire, orienté et tronqué.

Considérant que les instances extérieures ont remis leur avis tel que détaillé aux points 2 et 3 de la déclaration environnementale ;

Considérant que, dans cet arrêt n°234.870 du 26 mai 2016, le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que « la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête

publique; qu'il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué rencontrent au moins globalement les réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation» ;

Considérant que la déclaration environnementale jointe au dossier résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, ainsi que la manière dont les avis et observations recueillis ont été pris en considération; ainsi que les raisons des choix du RUE, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

Considérant que le RUE donne les lignes directrices de l'aménagement de la zone d'étude ; que le RUE liste les incidences potentielles induites par la mise en œuvre de la zone et donne des recommandations visant à minimiser les incidences négatives;

Considérant que la ZACC des XII hommes est entourée d'habitations des 4 côtés ; que cette zone est déjà partiellement urbanisée et ne touche aucune zone protégée et/ou préservée (foret, zone Natura 2000,...) ; que cette zone est bien desservie au niveau voirie du grand réseau routier; que la zone pourra utiliser la station d'épuration de Louveigné grâce au collecteur installé au droit de la rue Voie Joie;

Considérant que les haies remarquables de la Voie Joie seront presque totalement protégées; que la voirie donnant accès à la voie joie sera étudiée pour que l'impact sur la haie soit minimum et que si 1 ou 2 pieds de charme devaient être abattus, des mesures de compensation seraient imposées ; que ces mesures de compensation permettront la conservation et la mise en valeur de la haie remarquable ;

Considérant que l'ensemble de l'étude a permis d'identifier les contraintes, risques et opportunités à la mise en œuvre du site, qui ont été pris en compte lors de la définition des options;

Considérant que l'adoption du SSC date de 2004 et l'adoption du RCU date de 2005 ; que le choix des 4 lieux de centralité date de 2011;

Considérant que le dossier sur la définition des 4 lieux de centralité envoyé le 22 novembre 2011 à la DGO4 par le Collège Communal indique que Banneux-village est un des 4 lieux de centralité de Sprimont ;

Considérant la demande en logements et la faible réserve foncière (20 ha en 2015) à Banneux-village et la politique communale volontariste de répondre à la demande en logements neufs, tout en évitant l'urbanisation en ruban;

Considérant qu'il convient, étant donné l'incertitude de disponibilité effective de ces terrains, d'augmenter cette réserve étant donné que des 14,88 Ha de la ZACC, 7 Ha pourront vraisemblablement être urbanisés à court terme;

Considérant que, selon l'article 33, §1er du CWATUP, l'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et des noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe ;

Considérant qu'en conclusion des analyses réalisées, des objectifs et affectations retenus (et élimination des affectations qui se sont révélées inadéquates), le RUE propose de confirmer le caractère résidentiel du quartier par l'affectation de la ZACC « Les Douze Hommes » en zone d'habitat à caractère rural ; que cette affectation est conforme à celle préconisée par le Schéma de Structure communal (Zone d'habitat à caractère villageois) et le Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant qu'à son plan d'affectation, le SSC détermine pour l'ensemble de la ZACC «Les Douze Hommes », une zone d'habitat à caractère villageois ; que le RCU confirme cette affectation en « sous-aire d'habitat 1/2 », où « une densité de constructions importante est possible, de l'ordre de 10 à 20 logements à l'hectare en général, localement, de plus de 20 log/ha. » ; que cette densité relativement importante témoigne de la volonté de renforcer la vocation résidentielle autour du centre de village, «noyau historique» de Banneux ;

Considérant que tout nouveau quartier doit se raccrocher aux constructions voisines en tenant compte de la typologie de celles-ci et veiller à la meilleure coexistence possible en termes de densité et de gabarits ; que la grande majorité des maisons voisines existantes ont un étage sur le rez-de-chaussée et une toiture à 2 versants (R+1); quelques bungalows (R0) sont également présents ; que l'objectif consiste à maintenir une relation visuelle équilibrée entre le quartier existant et les nouvelles constructions, surtout dans le cas où elles sont voisines par les jardins ;

Considérant que le nouveau quartier devra offrir une grande diversité de logements de manière à atteindre une réelle mixité sociale : appartements de 1, 2, 3 chambres, maisons de 2, 3 et 4 façades... que la mixité fonctionnelle est souhaitée pour accueillir des activités indépendantes, des professions libérales, des services de proximité,... Fonctions compatibles avec la fonction résidentielle dominante ;

Considérant que l'objectif est de créer un quartier convivial avec un cadre verdoyant et d'y favoriser la biodiversité en participant au développement du réseau écologique local ;

Considérant que l'aménagement futur de la ZACC, par l'apport d'une nouvelle population, favorisera la mobilité douce et de l'utilisation des transports en commun (TEC + SNCB) et non pas exclusivement de la voiture individuelle (covoiturage) ; que les chemins de promenade prévus à la Carte des Options Graphiques seront réalisés de manière à prolonger les itinéraires des promenades existantes et à y incorporer le nouveau quartier ;

Considérant les options retenues dans le RUE ;

Considérant que certains aspects d'aménagement du territoire devront être détaillés et vérifiés dans des démarches ultérieures et notamment dans l'étude des incidences sur l'environnement qui sera réalisée avec les demandes de permis d'urbanisation qui seront analysées « in concreto » et plus particulièrement :

- la conception détaillée des aspects relatifs à la mobilité: gabarit des voiries, aménagement des carrefours et places, emplacements des parkings, sens de circulation, ralentisseurs,... ;
- la typologie des constructions envisagées (gabarit exact, implantation,...) dans une conception d'ensemble intégrant les éléments végétaux remarquables à maintenir et les aspects paysagers sur base notamment de simulations paysagères (3D) de manière à vérifier l'intégration par rapport aux éléments préexistants;
- la nécessité et la manière d'infiltrer et/ou de temporiser les eaux pluviales;

Considérant que la mise en œuvre de la ZACC ne doit pas mettre en péril les activités du manège ; que les conditions intégrales édictées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2000 m² concernent les « nouvelles » pistes et les « nouveaux » bâtiments ; que le manège et ses pistes et bâtiments sont existants ; que la règle des 50 mètres ne s'applique dès lors pas in casu ; que les activités du manège ne sont donc pas menacées ;

Considérant qu'aucune restriction de constructibilité ne peut être imposée par rapport aux conditions intégrales qui protègent l'environnement de l'activité classée ; qu'il n'est donc pas exact de prétendre que le classement protège les activités du manège et interdit la construction d'habitation à moins de 50 mètres; que les futurs habitants seront par contre parfaitement informés de la présence et des activités du manège ; qu'aucune réclamation sur ces activités ne sera recevable pour les habitations implantées à moins de 50 mètres du bord des pistes et bâtiments abritant les pistes ;

Considérant que l'article R.277, §4, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, dispose que : « Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1. prioritairement dans le sol par infiltration;
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;
3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout » ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de la ZACC, précisées au chapitre 4 de la déclaration environnementale accompagnant le RUE et intégrées dans le RUE, sont approuvées; que ces adaptations sont issues des remarques émises lors de l'enquête publique, demandes d'avis et dans le courrier des services de Madame le Fonctionnaire délégué du 29 octobre 2018); que ces adaptations non substantielles sont les suivantes : :

- **Adaptation de la densité** (en conformité avec le RCU et le SSC)
 - Densité au Nord de la Voie Joie : 10 log/Ha (au lieu de 15)
 - Densité au Sud de la Voie Joie : 15 log / Ha (au lieu de 20)
- **Application du décret « eau » et de l'avis de l'AIDE**
- Tenant compte du décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (publié au Moniteur Belge le 08.07.2016) modifié par le décret du 20 juillet 2016 (publié au Moniteur Belge le 14.11.2016 - entrée en vigueur le 01.06.2017) et le décret du 24 mai 2018 (publié au Moniteur Belge 06.06.2018) et l'avis de l'AIDE
- Plusieurs essais de perméabilité du sol seront réalisés. Ils seront répartis sur toute la zone constructible d'évaluer les possibilités d'infiltration de toutes les sous-zones.
- Les eaux pluviales devront être prioritairement évacuées par :

- 1° infiltration dans le sol ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique d'infiltration, par une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
 - 3° en cas d'impossibilité selon les points 1 et 2: dans l'égout.
- La conception des futurs projets d'aménagement devra:
 - minimiser les zones imperméabilisées
 - prévoir la gestion 'à la parcelle' des eaux de toiture de chaque immeuble
 - combiner éventuellement différents systèmes d'infiltration : noue, chaussée réservoir, massif drainant, etc... pour les voiries et espaces partagés.
 - En conclusion, si toute infiltration des eaux pluviales se révèle impossible, le scénario d'égouttage tel que prévu dans le projet du RUE pourra s'appliquer. Par contre, s'il s'avère que l'infiltration est possible, c'est cette solution qui devra être adoptée, rendant inutile la construction du (ou des) bassin(s) d'orage.
 - **Agrandissement de la 'zone du manège'**
 - La « zone de loisirs et/ou d'habitat » de la « Carte des options graphiques » a été étendue et recouvre l'intégralité des terrains concernés par le manège existant, dont la carrière extérieure.

Considérant que les adaptations visées ci-dessus impliquent des amendements dans les différents documents constituant le RUE ; que ces adaptations sont reprises ci-après :

- **Modifications apportées à la carte des options graphiques**
 - La « zone de loisirs et/ou d'habitat » de la « Carte des options graphiques » a été étendue et recouvre l'intégralité des terrains concernés par le manège existant, dont la carrière extérieure.
- **Modifications apportées au texte du RUE**
 - Couverture et page de garde : date modifiée
 - Page 1 > Cartouche amendé
 - Page 21 > point 2.4.4 : sous-aire d'habitat 1/4 mentionnée.
 - Page 42 et 43 > points 3.1.2.1 et 3.1.2.2 : tableaux 37 et 38 modifiés ainsi que texte de commentaire.
 - Page 59 > point 5.1.1.2 : phrase supprimée (SSC non obligatoire)
 - Page 60 > point 5.1.1.3 : phrase supprimée (respect du RCU)
 - Page 104 > point 7.1.1 : modification des densités + texte importé de 7.6

- Page 105 > point 7.1.2.A : zone d'activité du manège
 - Page 107 > point 7.1.4 : texte importé de 7.6
 - Page 108 > point 7.1.8 : Equipement communautaire = texte importé de 7.6
 - Pages 110 et 111 > point 7.3.3 : Statut des voiries = texte importé de 7.6
 - Page 114 > point 7.5.1 : Espaces verts = texte importé de 7.6
 - Page 115 > point 7.6 : exportation des textes de commentaires à la carte des options graphiques vers les points des Options.
 - Page 116 > point 7.7 : phasage en zone A
 - Page 121 > point 8.2.1.2 : densité brute
 - Page 126 > point 8.3.7.1 : Occupation maximale
 - Page 127 > point 8.5.1.1 : impact sur la densité de la population
 - Pages 128 et 129 > point 8.5.3.1 : impact sur le trafic automobile
 - Page 146 > point 8.6 : colonne atouts du tableau, 1^o case.
- **Modifications apportées au texte du RNT (résumé non technique)**
- Couverture et page de garde : date modifiée
 - Page 1 > Cartouche amendé
 - Page 14 > point 2.4.4 : sous-aire d'habitat 1/4 mentionnée.
 - Page 25 et 26 > points 3.1.2.1 et 3.1.2.2 : tableaux 17 et 18 modifiés
 - Page 34 > point 5.1.1.2 : phrase supprimée (SSC non obligatoire)
 - Page 34 > point 5.1.1.3 : phrase supprimée (respect du RCU)
 - Pages 50 et 51 > point 7.1.1 : modification des densités + texte importé de 7.6
 - Page 51 > point 7.1.2.A : zone d'activité du manège
 - Page 52 > point 7.1.4 : texte importé de 7.6
 - Page 53 > point 7.1.8 : Equipement communautaire = texte importé de 7.6
 - Page 55 > point 7.3.3 : Statut des voiries = texte importé de 7.6
 - Page 57 > point 7.5.1 : Espaces verts = texte importé de 7.6

- Page 58 > point 7.6 : exportation des textes de commentaires à la carte des options graphiques vers les points des Options.
- Page 59 > point 7.7 : phasage en zone A
- Page 61 > point 8.2.1.2 : densité brute
- Page 63 > point 8.3.7.1 : Occupation maximale
- Page 64 > point 8.5.1.1 : impact sur la densité de la population
- Page 65 > point 8.5.3.1 : impact sur le trafic automobile
- Page 73 > point 8.6 : colonne atouts du tableau, 1° case.

Considérant que la déclaration environnementale détaille la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le RUE; que la déclaration environnementale a apporté des réponses argumentées et suffisantes aux questions des riverains, des administrations et des organisations consultatives; Considérant que la déclaration reprend les conditions à l'adoption du RUE, à savoir la prise en compte de l'ensemble des recommandations faites dans la partie d'étude de RUE évaluant les effets probables de la mise en œuvre de la ZACC sur l'environnement;

Considérant que, dans l'arrêt, n°234.870 du 26 mai 2016 le Conseil d'Etat a notamment dit pour droit que «des constructions et voiries prévues par le RUE ne pourront se matérialiser qu'à la suite d'autorisations urbanistiques particulières qui devront, quant à elles, préciser exactement l'implantation et les aménagements proposés. » ainsi que « *par les explications précitées, les parties adverses ont apporté une réponse suffisante à l'argument pris de l'impact du projet sur l'activité agricole des parties requérantes au stade de l'adoption du RUE et de la déclaration environnementale qui l'accompagne, sachant qu'il appartiendra aux autorités compétentes pour adopter les autorisations urbanistiques (et les actes d'expropriation) ultérieurs d'éventuellement apporter une réponse plus précise à la critique des parties requérantes qui serait éventuellement formulée au regard de projets urbanistiques alors mieux déterminés.* » ;

Considérant que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a également dit pour droit que «... *D'autre part, en ce qui concerne la motivation des choix d'aménagement du territoire et décisions antérieures des autorités, ... la motivation formelle ne requiert pas de l'autorité qu'elle expose les motifs des motifs des actes (C.E., 11 juin 2015, 231.533, Gobbe : «L'exigence d'une motivation formelle ne consiste pas à exposer les motifs des motifs des actes. Il s'ensuit que lorsque les éléments essentiels qui permettent de comprendre les raisons ayant justifié l'adoption de l'acte attaqué y sont exposés, une motivation plus ample n'est pas requise»;*

Considérant que, pour l'autorité, il ne s'agit pas de donner les motifs des motifs de ses actes ; que lorsque le RUE s'appuie sur des décisions antérieures de la Commune ou de la DGO4, il ne doit pas les justifier, mais les appliquer ; qu'ainsi, pour les SSC, RCU et lieux de centralité, il n'y a lieu de se justifier que si on s'écarte de leurs options et principes ;

Considérant que, dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a également dit pour droit que «*la première partie adverse ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions des requérants consécutivement à la construction de la voie d'accès en question; que le RUE ne consiste, en vertu de l'article 18ter du CWATUP qu'en un document d'orientation qui exprime, pour tout ou partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable; que la déclaration environnementale est, elle, conformément à l'article 33, § 4, du même Code, un résumé de la manière dont les*

considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, dont les avis, réclamations et observations émis lors de la procédure d'adoption du RUE ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées »;

Considérant que le RUE n'est pas un plan d'aménagement au sens de l'urbanisme et il ne confère aucun droit réel individuel ; que l'objectif d'un RUE n'est pas de fixer le dernier détail de l'urbanisation d'une parcelle de territoire, mais d'en définir les lignes directrices ;

Considérant que, puisque le RUE trace les « lignes directrices » de l'aménagement, il ne s'agit pas d'y faire une étude d'incidences environnementales : il faut, selon les prescrits légaux, lister les incidences potentielles ;

Considérant que, dans l'arrêt n°230.794 du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : *« il ressort de l'article 33, § 2, précité, qu'il n'impose pas formellement la présentation d'alternatives; qu'il prévoit, au point "1°", que le RUE contient des "options d'aménagement" dont il détaille l'objet et, au point "2°", que le RUE contient une évaluation environnementale; qu'il établit le contenu de celle-ci; que, sous la lettre "b" du point "2°", le législateur dispose que l'évaluation environnementale comprend une "déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées"; qu'à l'article 33, § 4, le législateur dispose que le conseil communal adopte en même temps que le RUE une déclaration environnementale résumant notamment "les raisons du choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées"; que les dispositions visées au moyen, n'imposent pas à l'auteur du RUE de prévoir une multiplicité de "solutions alternatives" aux options d'aménagement; »*

Considérant que la présentation des différentes alternatives envisagées n'est pas imposée dans le RUE, sauf en ce qui concerne l'affectation du site ; que toutes les alternatives de l'affectation à de l'habitat ont été examinées et toutes ont été rejetées de manière motivée par le RUE ;

Considérant qu'il apparaît à l'analyse de cette déclaration et des conditions qui y sont émises, rappelées ci-dessus, que le RUE peut être approuvé;

Considérant que l'adoption du RUE permettant la mise en œuvre de la ZACC des Douze Hommes de Sprimont (Banneux) contribue à rencontrer la demande en logements sur Sprimont et participe à la politique de développement résidentiel de la Commune;

Considérant que le Collège communal doit rendre régulièrement compte de l'évolution de l'urbanisation de la ZACC, tant au niveau environnemental qu'urbanistique ; que à cette fin, il déposera périodiquement auprès du conseil communal un rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des zones ou parties de zones d'aménagement communal concerté ; que le public en sera informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi sur la Démocratie Locale;

Sur proposition du collège communal,

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Lambinon, Malherbe, Wilderiane);

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport urbanistique et environnemental (RUE) élaboré pour la ZACC des douze Hommes de Sprimont (Banneux), située entre les rues de Banneux, voie Mihet et des douze Hommes, accompagné de la déclaration environnementale jointe au dossier qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, la

manière dont les avis et observations recueillis dans le cadre de la première consultation publique ont été pris en considération, ainsi que les avis et observations reçus dans le cadre de la seconde consultation publique et les réponses apportées à ceux-ci, les raisons du choix du RUE, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Article 2 : D'approuver les conditions à cette approbation reprises intégralement dans la déclaration environnementale.

Article 3 : De charger le collège communal de transmettre le rapport, accompagné du dossier, à Madame la Fonctionnaire déléguée.

12. RCA - Rapport d'activités et des comptes annuels 2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231- 6 à L1231-9;

Vu l'article 75 des statuts de la RCA approuvés par le Conseil communal de Sprimont en date du 27 mars 2019 ;

Considérant l'approbation par le Conseil d'Administration de la RCA, en date du 24 juin 2019, de son rapport d'activité pour l'année 2018;

Considérant que le rapport d'activité 2018, les comptes annuels 2018 et le rapport du Collège des Commissaires lui ont été communiqués;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver les comptes annuels de la RCA pour l'année 2018;

13. RCA - Grille tarifaire - Approbation

Le Conseil;

Vu l'article 3 du contrat de gestion de la RCA approuvé le 24 novembre 2016 par le Conseil Communal, stipulant qu'une grille tarifaire pour le droit d'accès aux installations confiées à la RCA doit être établie en concertation avec la Commune et ce, dans le but d'assurer la distribution d'un bénéfice qui ne soit pas purement théorique;

Vu l'article 5 du contrat de gestion précisant le mécanisme de calcul des subsides liés au prix ainsi que la possibilité en cours d'exercice de prévoir une réévaluation de la grille tarifaire;

Considérant l'approbation d'une nouvelle grille tarifaire par le Conseil d'Administration de la RCA en dat du 14 mai 2019 afin d'affiner sa gestion financière;

Considérant que le budget total estimé pour les subsides liés au prix doit être revu à 382.194,00 soit une augmentation de 3,30 % par rapport au budget initialement prévu;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver la grille tarifaire 2019-2020 de la RCA.

14. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Modification Budgétaire 2019 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 20.05.2019 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 29.05.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.06.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 05.06.2019 sans remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 15.07.2019;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêtée par son Conseil le 20.05.2019 et portant

en recettes la somme de 60.137,00€

en dépenses la somme de 60.137,00€

et se clôturant à l'équilibre.

L'intervention communale, via un subside extraordinaire, est de 50.000€ afin de couvrir les frais de réparation des toitures de l'église Saint-Martin et de la chapelle Notre-Dame de Lourdes de Sprimont.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

15. Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Modification Budgétaire 2019 N°1 - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 15.05.2019 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 07.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 27.06.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 14.06.2019 avec la remarque suivante:

"Il faut se poser la question de savoir si les dépenses en D27 ne relèvent pas plutôt de l'extraordinaire";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 24.07.2019;

Considérant que le délai entre la réception de l'avis de l'Evêché et la date de la convocation pour la séance du Conseil du 26.06.2019 est insuffisant pour la vérification de la modification budgétaire n°1;

A l'unanimité

ARRETE:

Article 1 - De proroger de 20 jours le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle et procéder aux vérifications qui s'avèrent nécessaires.

Le délai maximum pour rendre sa décision finale est ainsi fixé au 13.08.2019.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

16. Enseignement communal - Fixation des emplois vacants au 15.04.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 18 à 20 de l'Arrêté royal du 18.01.1974;

Vu le décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné;

Vu les 4 dépêches validées du 07.03.2019 et le récapitulatif PO n°1234 du 27.03.2019, émanant de la Communauté française qui fixent l'encadrement primaire et maternel du 01.10.2018 au 30.06.2019;

Vu le chiffre de population scolaire au 15.01.2019;

Vu ses délibérations du 27.05.2019 procédant à des nominations d'enseignants à titre définitif au 01.04.2019;

Considérant le nombre total d'emplois d'enseignants affectés à titre définitif;

Attendu que les emplois vacants au sein de l'enseignement communal doivent être arrêtés au 15.04.2019;

ARRÊTE,

A l'unanimité,

La liste des emplois vacants au sein de l'enseignement communal au 15.04.2019 :

NIVEAU MATERNEL

Instituteur(trice) maternel(le)	1 emploi (26 périodes)
Psychomotricité	10 périodes

NIVEAU PRIMAIRE

Instituteur(trice) primaire	2 emplois de 24 périodes et 1 emploi de 12 périodes
Maître(sse) spéc.éduc.phys.	8 périodes
Maitre(sse) seconde langue	Anglais : 1 période
	Néerlandais : 1 période
Maitre(sse) morale n/conf.	0 période
Maître(sse) religion catholique	0 période
Maître(sse) religion islamique	0 période
Maître(sse) philosophie et citoyenneté	0 période

22. Questions orales d'actualité

M. Leerschool informe le conseil que le compte a été approuvé par la tutelle.

M. Beaufays demande des informations sur les travaux entrepris par la commune dans le chemin vicinal n°68 à Lincé. Ces travaux ont occasionné certains dégâts (déracinement - des photos sont fournies) et il souhaite savoir quel était le but des travaux.

Collège : Il est difficile de vous répondre sans consulter les services. Une réponse sera formulée par mail à tous les conseillers après visite sur place et information auprès des services communaux.

Mme Malherbe souhaite savoir où en est le PST. Le collège va-t-il mettre en oeuvre une consultation avec la population ou une démarche concertée avec tous les conseillers? Cela se fait dans d'autres communes (Plombière, Lontzen).

M. Rouxhet précise que c'est le cas dans les communes où il existe des démarches citoyennes et que le résultat est fructueux.

Collège : Non, une concertation n'est pas prévue. Il s'agit d'un document politique émanant de la déclaration politique communale qui cherche à opérationnaliser la

déclaration sous forme d'objectifs et d'actions. Elle sera présentée conformément au code au conseil communal par la majorité dans les 9 mois de l'installation du collège.

M. Rouxhet revient sur le dossier de la station-service dans le zoning de Damré et rappelle l'avis négatif de la CCATM, du collège, l'octroi du permis par la région wallonne. Il informe le conseil sur le fait que puisque le collège n'a pas voulu introduire un recours, un collectif de citoyens s'est réuni pour introduire ce recours.

Mme Moreau précise que le recours a été introduit par elle au nom de plusieurs riverains; que ce recours a dû être fait à la hâte par des personnes ne possédant pas forcément toutes les compétences en termes administratifs et techniques; que ce recours s'est inspiré de l'argumentation déjà déployée dans les positions négatives de la CCAT et du collège. Il a été précisé à Mme Moreau que des compléments peuvent être apportés au recours introduit et elle souhaite savoir si le soutien du collège et des services communaux peut être obtenu afin d'affiner et d'améliorer l'argumentation du dossier.

Collège : Non. Depuis son avis négatif, le collège a reçu un certain nombre d'informations sur le dossier qui apporte des éléments de justification complémentaires et motive sa décision de ne pas aller en recours. Notamment quant aux besoins pour les principaux bénéficiaires (Eloy, Sprimoglass et Bpost) qui atteindraient une consommation de 2.7 à 2.8 millions litres pour des stockages actuels très limités nécessitant un approvisionnement quotidien avec les inconvénients que cela implique. En ce qui concerne le shop, il est prévu une partie titre-service et un point Bpost de dépôt et enlèvement de colis. La SPI a également modifié sa politique de vente des terrains et propose maintenant un système de bail avec canon de 50 ans sans propriété. Plusieurs éléments viennent donc modifier l'analyse initiale.

M. Rouxhet précise que Bpost est en contrat chez TOTAL ce qui n'est pas confirmé par Mme Wilderiane et M. Delvaux

M. Rouxhet interroge le collège sur le fait que UHODA, le demandeur, serait racheté par Q8.

Collège : Des informations en notre possession, plusieurs stations resteraient sous l'égide de UHODA dans le cadre de cette opération dont celle du projet.

Mme Moreau acte donc que le collège ne souhaite pas aider le collectif ayant introduit le recours à étoffer son dossier.

M. Rouxhet demande pourquoi les situations de caisse ne sont plus présentées.

Collège : C'est une remarque de la tutelle, ce sera fait.